

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Domergue-----
ARTICLE 18

I. – Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Afin de vérifier le caractère discriminatoire d'un tel refus, le directeur de l'organisme local de l'assurance maladie ou la juridiction ordinaire compétente doit faire procéder à une vérification de la suspicion du refus de soins. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'avant dernière phrase :

« Ce n'est qu'au vu de ces éléments qu'il appartient... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de non discrimination de délivrance des soins incombe à tous les médecins. En cas de plainte d'un patient pour discrimination de délivrance de soins, il appartient à l'organisme local, l'assurance maladie ou à la juridiction ordinaire compétente de procéder à un « testing » téléphonique ou à une vérification d'informations afin de vérifier si le praticien est coutumier du fait ou a déjà fait l'objet d'une plainte. En cas d'évaluation positive, la plainte sera enregistrée et il appartiendra au professionnel d'apporter la preuve que son refus est non discriminatoire.